



ADMINISTRATION COMMUNALE D'OUFFET

Rue du Village 3 – 4590 OUFFET

086/36.61.36 - commune@ouffet.be - www.ouffet.be

Procès-Verbal du Conseil communal

Séance du 24 juin 2024

Présents : CASSART-MAILLEUX Caroline, Bourgmestre,
MASSIN Arnaud, PREVOT Michel, MOES Jean-Marc, Echevins,
JADIN Benoît, FROIDBISE Francis, SERVAIS Emilie, GILLET Pol, LOBET Emmanuel, SEIDEL Marie-Cécile, KALBUSCH Xavier, Conseillers communaux,
LARDOT Renée, Présidente du CPAS hors conseil,
DIEUDONNE Jean-François, Directeur général ff

La séance est ouverte à 18:00

Conformément à l'article 42 du Règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal le 18 avril 2017, aucun membre n'ayant formulé de réclamation quant à la rédaction du procès-verbal de la séance précédente, celui-ci est adopté à l'unanimité.

Séance publique

1) Centre Culturel de Huy - Reconduction de l'affiliation pour la période 2026-2030 :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la création du Centre culturel de l'Arrondissement de Huy (CCAH) en 1989 ;

Vu la Convention de 2008 qui marque le début de la collaboration entre le CCAH et la Commune d'Ouffet ;

Vu le courrier, daté du 21/05/2024, par lequel le Centre culturel propose à la Commune d'Ouffet de prolonger son affiliation dès 2026 et ce jusqu'en 2030, pour un montant de 0,147 €/habitant (montant 2025 à indexer annuellement) en 2026 ;

Considérant que la collaboration avec le Centre culturel et l'adhésion à ses services contribuent richement à l'encadrement des activités culturelles organisées sur notre commune, en particulier ;

Le Conseil communal DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : De prolonger son affiliation au Centre culturel de l'Arrondissement de Huy de 2026 à 2030, pour un montant de 0,147 €/habitant (montant 2025 à indexer) en 2026 ;

Article 2 : D'indexer cette contribution annuellement ;

Article 3 : De transmettre une expédition de la présente délibération à Madame Justine DANDROY, Directrice du CCAH par mail à justine.dandroy@ccah.be.



ADMINISTRATION COMMUNALE D'OUFFET

Rue du Village 3 – 4590 OUFFET

086/36.61.36 - commune@ouffet.be - www.ouffet.be

2) PCS - Non utilisation du subsidé octroyé par le SPW-Département de la Cohésion sociale :

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 6 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et les communes de Wallonie ;

Vu la convention d'association dans le cadre d'un regroupement de pouvoirs locaux, du 06 février 2014, présentant des points de convergence au niveau de la cohésion sociale pour la réalisation du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 établissant la Commune de Clavier en tant que pouvoir local porteur ;

Considérant le courrier du Ministre COLLIGNON, du 6 janvier 2023 octroyant au PCS du Condroz une subvention de 5.000,00 € de pour la mise en œuvre d'initiatives de solidarité et d'aide aux personnes dans le cadre de la crise énergétique ;

Considérant que ce subsidé a été versé à la Commune de Clavier, pouvoir local porteur du PCS du Condroz ;

Considérant qu'en raison de la multiplicité des projets déjà entrepris, aucune action spécifique liée à la subvention octroyée n'a été mise en place par le PCS du Condroz ;

Le Conseil communal PREND ACTE

Article 1 : Que le subsidé de 5.000,00€ octroyé en 2023 n'a pas été utilisé par le PCS du Condroz ;

Article 2 : Que ce subsidé sera dès lors reversé par la Commune de Clavier au SPW - Département de la Cohésion sociale.

Article 3 : Que la présente délibération sera transmise à Madame GINKELS, Cheffe de projet du PCS, par mail à chefdeprojet@pcs-condroz.be.

3) Police administrative : Ordonnance de police règlementant l'affichage électoral en vue des prochaines élections 2024 :

Vu les articles 119, 134 et 135, §2 de la Nouvelle loi communale du 24 juin 1988 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 1er juin 2023, les articles L1133-1, L4112-10, L4112-11, L4112-14, §§1er et 2, 4°, L4124-1 §1er et L4130-1 à L4130-4 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, les articles 60, §2, 2°, et 65 ;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le dimanche 13 octobre 2024 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage



ADMINISTRATION COMMUNALE D'OUFFET

Rue du Village 3 – 4590 OUFFET

086/36.61.36 - commune@ouffet.be - www.ouffet.be

électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire, en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Vu l'Arrêté de police du Gouverneur de la province de Liège pris en date du 29 mai 2024 et sans préjudice de ce dernier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil communal DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : A partir du 13 juillet 2024 et jusqu'au 13 octobre 2024 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1, d'autoriser l'affichage électoral sur les panneaux placés par les services communaux en vue des élections 2024 aux endroits suivants, à l'exclusion de tous autres :

- Rue du Village 3 à Ouffet ;
- Au carrefour entre la rue de Temme et Temme à Ouffet ;
- Rue des Ecoles 2 à Warzée ;
- Rue de Verlée, au niveau de l'église à Ellemelle.

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription, etc. ne peut inciter, ni expressément, ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 3 : Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, est interdit :

- Entre 22 heures et 07 heures, et cela du 13 juillet jusqu'au 12 octobre 2024 ;
- Du 12 octobre 2024 à 22 heures au 13 octobre 2024 à 15 heures.

Article 4 : Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 20 heures et 8 heures, sont également interdits.

Article 5 : La police communale est expressément chargée :

- D'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- De dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
- Par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 6 : Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 7 : Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.



ADMINISTRATION COMMUNALE D'OUFFET

Rue du Village 3 – 4590 OUFFET

086/36.61.36 - commune@ouffet.be - www.ouffet.be

Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.

Article 8 : Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'État sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://leproadmin.raadvst-consetat.be>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la présente ordonnance, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.

Article 9 : Copie de la présente ordonnance est transmise :

- Au Gouverneur de Province ;
- Au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
- Au greffe du Tribunal de Première Instance de Huy ;
- Au greffe du Tribunal de Police de Huy ;
- À Monsieur le chef de la zone de police du Condroz ;
- Au Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale ;
- Au siège des différents partis politiques.

Article 10 : La présente ordonnance est publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

4) Comptabilité CPAS - Comptes ex.2023 : Approbation :

Le Conseil communal DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

De reporter le point en attente d'informations complémentaires.

5) Comptabilité CPAS - Modification budgétaire n°1 ex.2024 : Approbation :

Le Conseil communal DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

De reporter le point en attente d'informations complémentaires.

6) Amélioration de la voirie agricole sise Tige de Fairon – Approbation du projet, fixation des conditions du marché et demande de subsides :

Vu le Code de la démocratie locale ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en



ADMINISTRATION COMMUNALE D'OUFFET

Rue du Village 3 – 4590 OUFFET

086/36.61.36 - commune@ouffet.be - www.ouffet.be

matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi de subventions au pouvoirs publics subordonnés pour des travaux d'amélioration de la voirie agricole ;

Considérant que la voirie sise Tige de Fairon est une voirie agricole qui nécessite d'être réfectionnée ;

Considérant la visite des lieux intervenue le 03/10/2023 et réalisée par Ir. Julie DEFALQUE, attachée qualifiée du SPW, Direction de l'Aménagement foncier rural, en vue de juger de l'éligibilité du projet aux subsides relatifs à l'amélioration des voiries agricoles ;

Considérant que cette visite a été suivie d'un avis circonstancié favorable notifié par un courrier daté du 05/10/2023 ;

Considérant qu'il convient à présent de confectionner un dossier en vue de réaliser une demande de promesse de principe.

Considérant que dans ce cadre, il convient d'approuver le dossier projet tel que joint à la présente décision, de choisir le mode de passation du marché, d'en fixer les conditions et de solliciter les subventions ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Commune d'Ouffet // Voirie agricole // Tige de Fairon" établi par l'Administration communale d'Ouffet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 139.540€ € hors TVA ou 168.843,40 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le taux de subside espéré se situe entre 60% et 80% et est fonction de la quantités de plantations prévue dans le projet;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/73160:20240007.2024 ;



ADMINISTRATION COMMUNALE D'OUFFET

Rue du Village 3 – 4590 OUFFET

086/36.61.36 - commune@ouffet.be - www.ouffet.be

Le Conseil communal DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : De solliciter une subvention et de transmettre le dossier de demande de promesse de principe au SPW, Direction de l'Aménagement foncier rural ;

Article 2 : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Commune d'Ouffet // Voirie agricole // Tige de Fairon", établis par l'Administration communale d'Ouffet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 139.540€ € hors TVA ou 168.843,40 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/73160:20240007.2024.

7) Marché de travaux - Construction d'un hangar pour parcage de véhicules de chantier - Approbation des conditions et du mode de passation :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le Service Travaux ne bénéficie pas de l'espace suffisant que pour stocker et abriter les machines qu'il possède ;

Considérant que la Commune a sollicité un permis d'urbanisme en date du 15/05/2023, par l'intermédiaire de Pascal LEGARDEUR, Architecte ;

Considérant qu'en réponse à cette demande, un permis a été octroyé en date du 14/11/2023 ;

Considérant qu'il convient à présent d'effectuer les travaux et que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 124/72360.2024 ;



ADMINISTRATION COMMUNALE D'OUFFET

Rue du Village 3 – 4590 OUFFET

086/36.61.36 - commune@ouffet.be - www.ouffet.be

Considérant le cahier des charges n°2024036 relatif au marché “Construction d'un hangar pour parage de véhicules de chantier” établi par l'administration communale ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, Monsieur Saïd BENZAROUR, émis en date du 17/06/2024, sur ledit projet portant le n°20240001;

Le Conseil communal DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2024036 et le montant estimé du marché “Construction d'un hangar pour parage de véhicules de chantier”, établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 124/72360.2024.

8) Police : divers arrêtés pris depuis le 27/05/2024 - Ratification :

Le Conseil communal DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : De ratifier les 18 ordonnances de police concernées.

Séance à huis clos

Monsieur Michel PREVOT quitte la séance lors de l'examen et du vote du point 9.

9) Grade légal – Recrutement d'une Directrice générale - Nomination à titre définitif à l'issue du stage – Décision :

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation ;



ADMINISTRATION COMMUNALE D'OUFFET

Rue du Village 3 – 4590 OUFFET

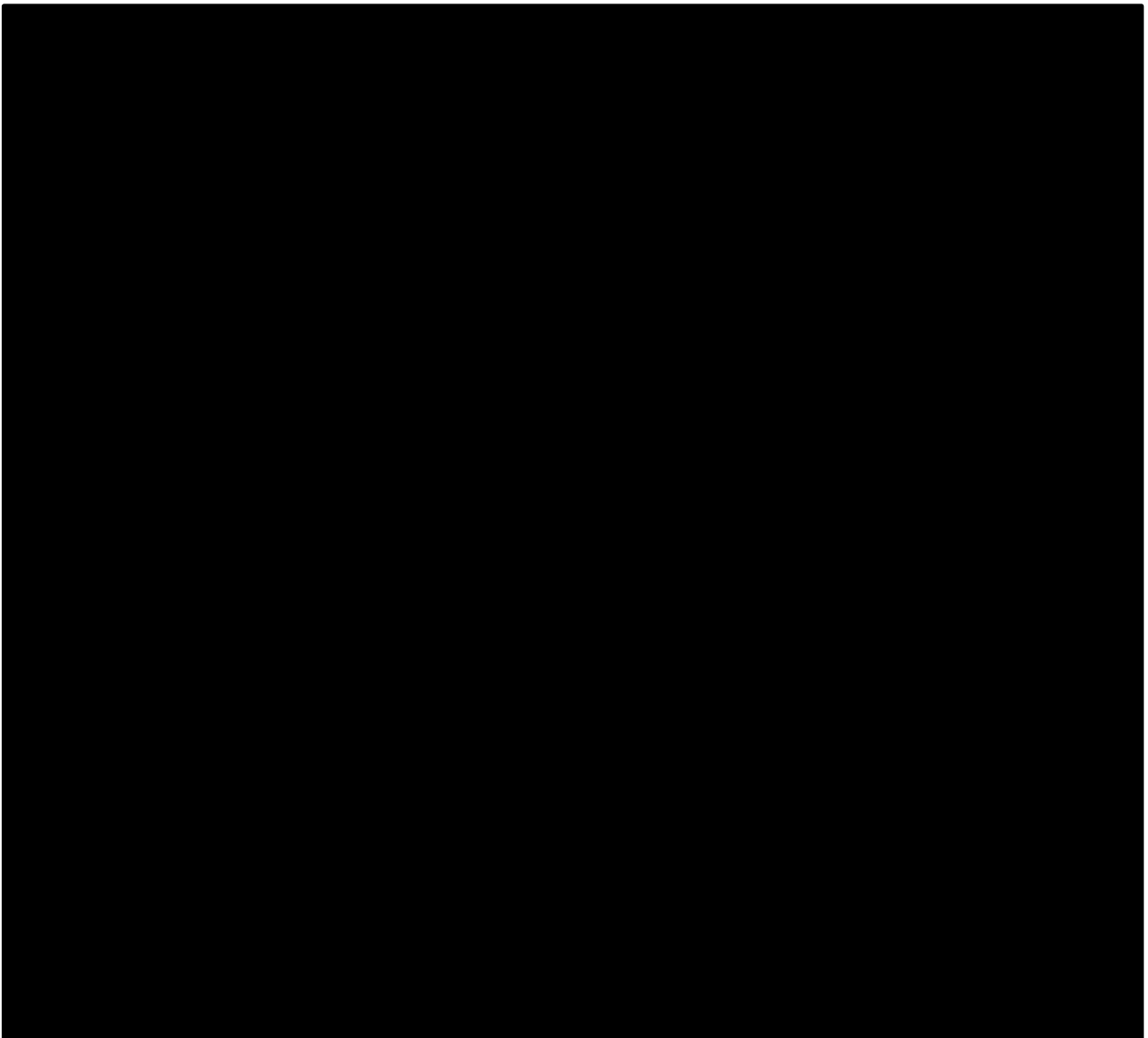
086/36.61.36 - commune@ouffet.be - www.ouffet.be

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD et notamment les articles L1124-2, §2 et L1124-22 §2 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, directeur général-adjoint et directeur financier communaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de Directeur général, Directeur général adjoint et Directeur financier communaux, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 ;

Vu la délibération du conseil communal d'Ouffet du 29 juin 2021 arrêtant le statut des grades légaux ;





ADMINISTRATION COMMUNALE D'OUFFET

Rue du Village 3 – 4590 OUFFET

086/36.61.36 - commune@ouffet.be - www.ouffet.be

Monsieur Michel PREVOT rejoint la séance pour l'examen et le vote du point 10.

10) Demande de concession de terrain de sépulture :

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement communal portant sur les funérailles et sépultures, arrêté en date du 28 août



ADMINISTRATION COMMUNALE D'OUFFET

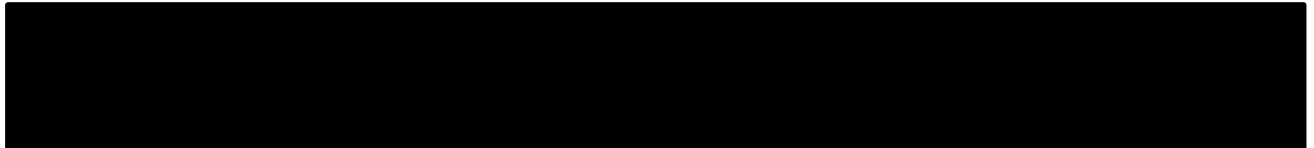
Rue du Village 3 – 4590 OUFFET

086/36.61.36 - commune@ouffet.be - www.ouffet.be

2023 par le Conseil communal ;



Le Conseil communal DECIDE, à l'unanimité des membres présents :



La séance est levée à 19h06.

Pour le Conseil,

Le Directeur général ff,
Jean-François DIEUDONNE

La Bourgmestre
Caroline CASSART-MAILLEUX